

(1)

( N° 89. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1901.

---

### NATURALISATION ORDINAIRE.

---

1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE JAER.

---

#### I

*Demande du sieur Jean-Thierry de KRIEK.*

---

MESSIEURS,

Le sieur de Kriek, né à Gorinchem (Pays-Bas), le 24 avril 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 17 mai 1884 et exerce, à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant), la profession de professeur à l'Institut provincial des sourds-muets du Brabant.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur de Kriek remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

C. DE JAER.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

## II

*Demande du sieur George-Félix SAULMANN.*

MESSIEURS.

Le sieur Saulmann, né à Berlin, le 9 janvier 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il est domicilié à Bruxelles.

Il a épousé une femme de nationalité allemande.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

Il est à remarquer qu'en vertu de l'alinéa 5 de l'article 4 de la loi du 6 août 1881, le pétitionnaire est dispensé de la condition de résidence exigée par l'article 3 de la prédite loi.

Il a d'ailleurs habité la Belgique depuis 1880 et s'il n'y a pas gardé de résidence dans ces dernières années, il y a conservé son domicile.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Par disposition législative du 7 juin 1888, le père du requérant a obtenu la naturalisation ordinaire.

La déclaration d'option de patrie faite par le requérant le 21 juin 1888 est inopérante, le père du requérant n'ayant fait la déclaration d'acceptation de la naturalisation que quelques jours après que son fils majeur eut fait l'option de nationalité.

Votre Commission estime que le sieur Saulmann remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

C. DE JAER.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. BIART.

## III

*Demande du sieur Herschel KLEINBERG.*

MESSIEURS,

Le sieur Kleinberg, né à Cracovie (Autriche), le 11 décembre 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 4 mars 1886 et exerce, à Anvers, la profession de courtier en diamants.

Il a épousé une femme de même nationalité que lui et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Kleinberg remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

ED. BIART.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

IV

*Demande du sieur François-Joseph VAN DEN BOGAARD.*

---

MESSIEURS,

Le sieur van den Bogaard, né à Helmond (Pays-Bas), le 29 janvier 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 31 août 1887 et exerce, à Anvers, la profession de fondeur de cuivre.

Il a épousé une femme de nationalité néerlandaise et il est père de trois enfants nés dans les Pays-Bas.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur van den Bogaard remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

ED. BIART.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---